

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DÉVIATION DE LA RN12 SUR LA COMMUNE D'ERNÉE, PORTANT :

- SUR L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,**
- ET SUR LE CLASSEMENT ET LE DÉCLASSEMENT DES VOIRIES CONCERNÉES, SUR LA COMMUNE D'ERNÉE.**

**ENQUÊTE qui s'est déroulée pendant 32 jours
Du mardi 12 janvier 2021 à 9H30 au vendredi 12 février 2021 à 16H30.**



**AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISATRICE :
M. le PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE**

Arrivée du présent document

12 MARS 2021

Préfecture de la Mayenne

**Conclusion et Avis Motivé du Commissaire Enquêteur
Sur le second objectif assigné à cette enquête :
Avis sur le classement / déclassement des voiries dans le
contexte de la réalisation du projet.**

Commissaire Enquêteur titulaire : Loïc ROUEIL

Sommaire de la conclusion et de l'avis du Commissaire-Enquêteur

- *1* Présentation synthétique du projet.**
- *2* Cadre légal et objectif de la décision administrative attendue.**
- *3* Éléments remarquables du dossier.**
- *4* Aspect "cadre juridique" de cette enquête publique.**
- *5* Éléments spécifiques de réflexion apportés par cette enquête, sur l'aspect "Déclassement / Reclassement des voiries".**
- *6* Avis et Analyse du Commissaire Enquêteur.**
- *7* Conclusion, avis final du Commissaire enquêteur.**

***1* Présentation synthétique du projet:**

Le projet est constitué par la mise en œuvre d'un ouvrage linéaire qui sera la déviation de la route nationale RN12, au niveau de la commune d'Ernée (53).

Les principaux ouvrages et travaux constituant le projet s'établissent ainsi :

- Voirie neuve bidirectionnelle avec crèneaux courts de dépassement entre RN12 à l'ouest d'Ernée et le giratoire RD31, route de Laval au sud d'Ernée.
- Ouvrages liés au fonctionnement de l'infrastructure.
- Mesures environnementales en relation.
- Installations nécessaires au chantier : réaménagements des abords après travaux.
- Modifications en conséquence, de la ligne électrique 90 000 volts Ernée-Fougères.

L'enquête publique constitue une démarche préalable et nécessaire à la mise en œuvre du projet. Elle a pour objectif d'informer et d'éclairer le public sur les objectifs et les caractéristiques de ce dernier, ainsi que sur ses modalités de réalisation. Elle expose aussi son intérêt public ainsi que ses conditions d'insertion dans l'environnement (Eviter-Réduire-Compenser).

Le projet est porté par les services de l'Etat, à savoir la D.R.E.A.L. (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) des Pays de la Loire.

Cette enquête publique unique comporte deux objectifs :

- 1- Rendre un avis à l'autorité administrative afin de déclarer le projet d'utilité publique.
- 2- Rendre un avis sur le classement et le déclassé des voiries concernées sur la commune d'Ernée, à l'issue du projet.

Dans la suite de ce document, ce second objectif qui est traité.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, était conforme aux dispositions réglementaires sur sujet ; Celles-ci sont établies ainsi :

- Une notice explicative.
- Le plan de situation.
- Le plan général des travaux.
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
- L'appréciation sommaire des dépenses.
- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 et à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au II de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent Code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet.
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur un projet plan ou programme.
- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie par l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
- **En outre, en ce qui concerne l'aspect Déclassé/Reclassement des voiries**, à l'issue du projet, le dossier d'enquête comportait bien une notice explicative, conformément à l'article R2123-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

***2* Cadre légal et objectif de la décision administrative attendue.**

Le cadre juridique de la décision administrative principale (DUP), attendue à l'issue de cette enquête publique s'explique par les réglementations suivantes :

- Article 545 du code civil : *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.*
- Article L1 du code de l'expropriation : *l'expropriation de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique, préalablement prononcée et formellement constatée à la suite d'une enquête.*
- Article L.122-1 du code de l'expropriation : *La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, tient lieu de "déclaration de projet", si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État.*
- L 121.1 et suivants, R 111.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP).
- L 123.1 et suivants, R 123.1 et suivants du code de l'environnement (opérations susceptibles d'affecter l'environnement).
- Article L.228-3 du code de l'environnement : La loi d'Orientation des Mobilités -LOM du 24 décembre 2019, a codifié des obligations d'aménagements en faveur du vélo, à l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération. Le projet a donc l'obligation d'identifier les besoins d'aménagements cyclables.

Le cadre juridique de la décision administrative concernant L'aspect Déclassement/Reclassement des voiries à l'issue du projet est encadré par les réglementations suivantes :

- Code de la voirie routière.
- Code rural.
- Code de l'urbanisme.
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques – CGPPP.
- Application du décret N°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi N°2014-774 du 7 juillet 2014. Ce décret vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art et le rétablissement des voies en modifiant le CGPPP.

***3* Synthèse des éléments remarquables, présents dans le dossier :**

La réalisation de ce projet de déviation de la RN12 à Ernée est le résultat d'une démarche entreprise concrètement à partir de 2013. Cette réalisation s'inscrit dans la volonté politique de moderniser l'itinéraire historique entre Paris et la Bretagne : plus précisément sur les 110 kms reliant Fougères et Alençon.

Le projet a pour objectif de répondre à deux enjeux majeurs :

- la sécurité et le cadre de vie dans la traversée d'Ernée : ceux-ci étant très affectés par l'important trafic, en particulier, de poids lourds.
- l'amélioration des échanges au droit d'Ernée en lien avec l'utilisation de la RN12.

Le coût du projet est estimé à 35,6 M€ T.T.C., valeur octobre 2018.

***3.1 – Eléments remarquables du dossier sur l'aspect "Déclassement / reclassement des voiries :**

Le dossier d'enquête comporte une notice spécifique sur le sujet. Celle-ci synthétise bien l'aspect réglementaire de ces opérations de transferts de gestion des voiries appartenant au domaine public routier.

A l'issue de la mise en service du projet, un certain nombre de voiries seront reclassées ou déclassées à l'intérieur du domaine public routier. L'entité "gestionnaire de voirie" sera alors modifiée en conséquence (= Etat, Conseil Départemental ou commune d'Ernée).

Il est à noter que la voie "Ex RN12 au niveau du lieu-dit La Grange", sera une voirie interrompue à la mise en service du projet, mais, à priori, ce constat ne générera aucune difficulté.

Le tableau de ces modifications (classements et entités gestionnaires) s'établit ainsi :

Dénomination	Ancien classement	Nouveau classement	Domaine gestion	Linéaire estimé
Déviaton RN 12	-	RN	Etat	3 700 m
Giratoire RD 138	RD	RN	Etat	/
Giratoire RD 29	RD	RN	Etat	/
Giratoire RD 31	RD	RN	Etat	/
RD 31 Sud-Est	RD	RN	Etat	2 300 m
Giratoire RD 29	RD	RN	Etat	/
Giratoire RD 107	RD	RN	Etat	/
RD 138 (tracé modifié) en extérieur de la déviation	-	RD	Conseil Départemental de la Mayenne	350 m
RD 138 (tracé modifié) en intérieur de la déviation	RD	VC	Commune d'Ernée	380 m
RD 29 en intérieur de la déviation	RD	VC	Commune d'Ernée	1 040 m
RD 514 en intérieur de la déviation (depuis le carrefour d'accès à l'aire des gens du voyage)	RD	VC	Commune d'Ernée	1 020 m
RN 12 actuelle en traversée d'Ernée (dont tracé rectifié pour rétablissement de l'accès à la Grange et la petite Grange)	RN	VC	Commune d'Ernée	4 050 m
Rétablissement de l'accès à Beausoleil et RD 138	RD	VC	Commune d'Ernée	80 m
Chemins de randonnée			Commune d'Ernée	

*3.2 – Justificatifs de l'utilité publique :

Justificatifs : fluidifier et favoriser les déplacements :

Dans une campagne de comptage des trafics effectués en 2015, les chiffres montrent une circulation entre 5000 et 7000 véhicules par jour en entrée d'Ernée, avec des pics à 11500 véhicules par jour sur la RN12, dans le centre d'Ernée, dont 13 % de poids lourds.

Justificatifs : Améliorer la sécurité routière :

→ Le taux de gravité des accidents sur la commune : 23 tués pour 100 accidents sur la période 1998-2015 est très supérieure au taux moyen de la France Métropolitaine (6 tués pour 100 accidents, valeur 2012).

Justificatifs : Sous l'angle de l'augmentation de la population sur le territoire :

→ Le solde migratoire est positif sur le territoire depuis les années 2000.

Une reprise de la natalité est constatée.

Justificatifs : Sous l'angle économique :

→ Le territoire a besoin de faire des efforts d'attractivité afin de pérenniser son développement économique et attirer une population d'actifs et de jeunes.

Justifications : Pour améliorer le cadre de vie :

→ **Le contournement d'Ernée va permettre une nette amélioration des conditions de vie** pour les habitants du centre-ville (ambiance sonore, qualité de l'air et réduction des émissions de polluants).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR // Aspects Contenu du dossier // Présentation des tenants et aboutissants du Projet.

➤ **Après étude du dossier, le commissaire-enquêteur constate que les documents mis à disposition du public permettent de comprendre le contenu et les raisons qui ont conduits à la définition du projet.**

➤ **Il constate que l'ensemble de ces documents, représente un très grand volume d'informations qui, a priori, sont difficilement, de par leur nature, interprétables par un public non-averti. Néanmoins, le contenu des documents "Notice explicative" présentant globalement le projet, et "résumé non technique", présentant l'étude d'impact, est suffisamment précis et explicite pour bien comprendre les différentes mesures prises sous l'angle impact et respect de l'environnement. Ce dossier permet ainsi de comprendre et mesurer les enjeux, les volumes en présence, les risques et les impacts de l'ouvrage linéaire en matière socio-économique et environnementale, ainsi que son intégration dans le paysage**

➤ **Le commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête ainsi constitué, permet d'appréhender objectivement les différentes justifications nécessaires pour caractériser l'utilité publique du projet.**

➤ **S'agissant plus spécifiquement du déclassement / reclassement des différentes voiries, à l'issue de la réalisation du projet, le commissaire enquêteur constate qu'un document spécifique synthétise bien le contexte réglementaire de ces opérations.**

→ **En outre, Le document définit bien les différentes voies concernées ainsi que le gestionnaire qui en sera responsable à l'issue du projet.**

***4 – Le cadre juridique spécifique à l'enquête publique.**

Le commissaire enquêteur Monsieur Loïc ROUEIL a agi pour conduire cette enquête publique dans le contexte de la désignation réalisée par Monsieur le Président du Tribunal administratif sous le N° E200000147/ 44, datée du 20 novembre 2020.

Il a été nommé par la suite pour conduire cette enquête dans le cadre de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Mayenne, en date du 10 décembre 2020.

Le cadre légal de cette procédure est défini par les textes suivants :

- L 121.1 et suivants, R 111.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L 123.1 et suivants, R 123.1 et suivants du code de l'environnement pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences d'accueil du public dans les locaux des mairies d'Ernée et de Montenay, conformément à l'arrêté prescrivant cette enquête.

Le dossier d'enquête était consultable en version papier dans les locaux des mairies d'Ernée et de Montenay. Il était aussi consultable en version électronique sur un site internet dédié (registre dématérialisé).

Pour déposer ses contributions, le public avait à sa disposition les formules suivantes :

- Dépôt direct sur les registres papiers.

- Courrier papier adressé au commissaire-enquêteur.
- Courriels.
- Dépôt direct sous forme électronique dans un registre dématérialisé.

Un poste informatique était, par ailleurs, à disposition du public dans les locaux de la mairie d'Ernée.

Toutes les mesures de publicité prévues à l'article 4 de l'arrêté prescrivant cette enquête publique ont été constatées par le commissaire-enquêteur. Celles-ci s'établissent ainsi :

- 7 affichages réalisés aux panneaux réglementaires et autres pour les communes d'Ernée et Montenay.
- 7 affichages réalisés sous la responsabilité du porteur de projet, en divers lieux d'implantation du projet.
- 3 affichages complémentaires pour les communes d'Ernée et Montenay (panneau lumineux, sites internet).
- 1 affichage sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.
- 1 affichage sur le site du registre dématérialisé.
- Parutions initiales dans les journaux d'Ouest-France (lundi 21 décembre 2020) et du Courrier de la Mayenne (Jeudi 17 décembre 2020).
- Parutions de rappel dans les mêmes journaux d'Ouest-France (jeudi 14 janvier 2021) et du Courrier de la Mayenne (mardi 12 janvier 2021).

En fin d'enquête, un échange de type « PV de synthèse ←→ Mémoire en réponse » a été réalisé entre le commissaire-enquêteur et le porteur du projet, conformément à l'article R123-8 modifié le 25 avril 2017, du code de l'environnement.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR // Aspect "juridique" de l'enquête publique et de la décision administrative attendue :

Le commissaire enquêteur a constaté personnellement que l'ensemble des mesures de publicité, prescrites dans l'article 4 de l'arrêté ordonnant cette enquête, et attendu réglementairement dans ce contexte, a été effectif.

Il considère également que la publicité faite à cette enquête, a permis au public d'être correctement informé des tenants et des aboutissants du projet.

Par ailleurs, Il considère que le contenu du dossier ainsi que l'ensemble de la présente procédure, qui sont nécessaires pour réaliser le "reclassement / déclassement" des voiries à l'issue du projet, sont conformes à l'attendu.

5- Eléments de réflexions spécifiques apportés par l'enquête :

Au cours cette enquête, les échanges constructifs ont été réalisé entre les représentants du porteur de projet, Messieurs LE MOING et LAUTRON, et le commissaire-enquêteur, dans la phase de préparation de l'enquête, d'explication du contenu des dossiers, ainsi que celle de "post-enquête" pour préciser certains points. Le porteur de projet a ainsi montré son engagement pour faire aboutir sur une base d'intérêt général et de transparence le projet.

La participation du public à cette enquête a été relativement peu importante, au regard de la nature de cette enquête publique. En revanche, les personnes qui se sont déplacées, ont manifesté un besoin d'information détaillée sur la façon dont ils seront impactés par le projet.

Les avis obligatoires des Personnes publiques sur cet aspect, s'établissent ainsi :

- Le conseil municipal de la commune d'Ernée a donné un avis favorable à ces modifications de classement des voiries concernées, dans sa réunion du 27 mars 2019.
- De même le Conseil départemental a fait de même, dans sa réunion du 29 avril 2019.

Dans le cadre de cette enquête publique, l'ensemble des contributions rédigées par le public et les personnes publiques a été classé en 13 thèmes auxquels s'ajoutaient trois problématiques exposées à l'initiative du commissaire-enquêteur. L'ensemble totalise 62 observations individualisées pointant sur l'ensemble de ces thèmes.

→ Il est à noter qu'aucune observation ne concernait l'aspect "Reclassement – Déclassement des voiries.

→ Parmi les 13+3 thématiques concernant l'ensemble de l'enquête, le thème suivant pointait sur l'aspect "Déclassement/Reclassement" des voiries.

***QUESTION PVS13 : notion de propriété ou gestionnaire après Reclassement/Déclassement des voiries.**

***6 - Avis et Analyse du Commissaire Enquêteur, sur les observations reçues.**

A) -Que revêt comme contraintes et obligations, le fait d'être gestionnaire des voies après reclassement / déclassement :

→ *Le commissaire-enquêteur note que, dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les classements et déclassements des voiries seront inscrits. La mise en service du projet impliquera de fait le transfert vers la nouvelle entité de gestion du Domaine Public Routier. En ce qui concerne les giratoires traversant la route nationale, ils seront dans le domaine de l'Etat. Les ouvrages d'art, construits tout au long de la déviation reviennent au gestionnaire de la voirie supérieure (donc L'Etat pour les boviducs et le viaduc du projet). En revanche, les voies en situation inférieure restent dans le parc de gestion du gestionnaire de la voirie concernée.*

7- Conclusion et avis final.

Compte tenu des éléments connus à l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur rédige sa conclusion et son avis final ainsi :

7-1- Il note favorablement :

→ **Que le projet présente concrètement un caractère d'utilité Publique sur les critères suivants :**

- Il améliorera la sécurité des usagers, de la route, en particulier en considérant le trafic des poids-lourds traversant le centre-ville d'Ernée.
- Il permettra l'augmentation de la population implantée sur le territoire.
- Il permettra de donner de l'attractivité économique au territoire et d'attirer une population d'actifs et de jeunes.
- Il va permettre une nette amélioration du cadre de vie pour les habitants du centre-ville d'Ernée.

→ **Que l'utilité Publique du projet, en considérant l'aspect législatif et réglementaire (code de l'expropriation et code de l'environnement), est légalement déclarable.**

→ **Que l'enquête publique a respecté dans tous ses aspects (contenu du dossier, information et publicité en direction du public, accueil physique du public, adresse électronique mis à disposition du public, collecte et retransmission des observations, qualité de l'échange "PVS – Mémoire en réponse"), la mission qui lui était demandée.**

→ **Que la présente enquête publique, n'a fait émerger aucun avis défavorable au projet et à ses conséquences en matière de "Déclassement / reclassement des voiries, de la part du public.**

→ **Que les Personnes Publiques qui se sont exprimées sur le sujet, ont toutes données un avis favorable (= Conseil Départemental et Commune d'Ernée).**

→ **Que la répartition des voies vers chaque gestionnaire de voirie, à la mise en service du projet, lui semble pertinent.**

→ **Que le fait que la voie "Ex RN12 au niveau de la grange" deviendra une voie interrompue et que, ce fait ne générera à priori, aucune difficulté.**

7-8- En Conclusion :

Après avoir analysé tous les arguments portés à sa connaissance, Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la proposition de "Classement – Déclassement" des voiries, telle que présentée dans le dossier d'enquête.

A Chemazé, le vendredi 12 mars 2020.



Loïc ROUEIL
Commissaire-enquêteur
